



Voler B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE

18 -03- 2015

NIVELE
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : « **CARBOMIN** »

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1420 Braine l'Alleud 52 rue d'Odeghien

N° d'entreprise : 0450.024.867

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Louis DECOSTER, de résidence à Schaerbeek, le 09 mars 2015, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "CARBOMIN ", ayant son siège social à 1420 Braine - l'Alleud 52 rue d'Odeghien a pris les résolutions suivantes:

Première résolution Fusion

Le président de l'assemblée est dispensé de donner lecture du projet de fusion. L'assemblée approuve le projet de fusion proposé et décide d'adhérer à la fusion entre la société privée à responsabilité limitée « CARBOMIN » dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, rue d'Odeghien 52 société absorbante de l'intégralité du patrimoine aussi bien les droits que les obligations de la société anonyme « INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS » dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, rue d'Odeghien 52, société absorbée, par voie du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, aussi bien les droits que les obligations à la société absorbante, conformément au projet de fusion précité. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier octobre 2014 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions. Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante. Les associés de la société absorbante et l'actionnaire unique de la société absorbée renoncent au bénéfice des états comptables et de leur renouvellement conformément à l'article 720 § 3 dernier aliéna du code des sociétés.

Deuxième résolution conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description et savoir que la société absorbée ne possède pas d'immeuble.
2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2014 étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante. La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier octobre 2014. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier octobre 2014.
3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» société absorbée et la société «CARBOMIN » société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au 30 septembre 2014 à 170.016,70 euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Troisième résolution

Modification des statuts

L'assemblée générale décide de n'apporter aux statuts aucune modification, les sociétés absorbante et absorbée ayant le même objet social et opérant dans le même secteur d'activité.

Quatrième résolution

Constatations

Les associés de la société absorbante requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS » a cessé d'exister;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS» est transféré à la société privée à responsabilité limitée «CARBOMIN»;

- Le tout sans modification aux statuts

Cinquième résolution Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil de gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Attestation

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 723, alinéa 2, du Code des sociétés .

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

Déclarations fiscales

A/ Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

B/ Le président déclare que :

a) que la présente fusion ne concerne pas de biens immeubles.

b) la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 211, § 1er, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

C/ Interpellés par le notaire, les actionnaires de la société anonyme «INTERNATIONAL CARBON PRODUCTS » société absorbée ont déclaré que cette dernière est assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE0462 730 976.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT AUX SEULES FINS D'ÊTRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Signature:

Notaire Louis DECOSTER.

Dépôt simultané de : expédition de l'acte du 09 mars 2015 étant le procès verbal de l'assemblée générale de la société absorbante CARBOMIN ; extrait analytique conforme.